



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e Chambre).

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience des 5 et 12 février.

Procès sur le nom de Saint-Blancard, entre la famille Gontaut-Biron et le capitaine Colas. (Voir la Gazette des Tribunaux des 17 et 26 février 1827.)

Nos lecteurs se souviennent de la prétention élevée par la famille Gontaut-Biron, d'avoir le droit exclusif de porter le nom de Saint-Blancard, et de l'opposition qu'elle avait formée à ce que l'autorisation fût accordée à un honorable militaire, capitaine dans la garde royale, d'ajouter à son nom celui de Saint-Blancard, qui était celui de sa mère. M^{lle} Vilbrahan, dont le capitaine Colas allait devenir l'époux, avait désiré s'appeler M^{me} Colas Saint-Blancard, au lieu de Colas tout court. Pour céder à ce vœu, le futur avait formé sa demande; mais il fallut plaider, et voici ce qu'écrivait à M. Colas M. le marquis de Gontaut-Biron, pour justifier l'opposition qu'il avait formée :

« Soyez persuadé, Monsieur, de tous mes regrets; mais le nom de Saint-Blancard écrit précisément comme celui de M^{me} votre mère, a toujours été le nôtre. Plusieurs de mes ancêtres l'ont porté et mon frère s'appelle encore le vicomte de Gontaut-Saint-Blancard. Vous avez un très grand avantage sur moi si vous croyez que vous devez plaider; car vous connaissez beaucoup mieux que moi l'histoire de France, étant plus jeune. Elle sera mon seul défenseur, et me servira de pièce au procès qui aura de la peine à m'être discutée, et vous persuadera, si vous en avez besoin, que notre nom a toujours été, de tous les temps, Gontaut-Biron et Gontaut-Saint-Blancard. Les maréchaux de France que nous avons eu le bonheur et l'honneur d'avoir dans notre famille, en font preuve. »

Le Tribunal de première instance s'était déclaré incompetent pour statuer sur l'opposition de MM. Gontaut-Biron; mais, sur l'appel, la Cour royale (1^{re} chambre) infirma le jugement par arrêt du 15 janvier 1828, et renvoya de nouveau les parties devant les premiers juges pour plaider au fond.

M^e Bonnet, avocat de la famille Gontaut-Biron, expose d'abord les faits et rappelle les deux décisions que cette affaire a déjà éprouvées. En parlant de l'arrêt rendu par la Cour, il dit que le capitaine Colas, après le prononcé, regardait encore MM. les conseillers, et semblait n'avoir pas trop compris les termes du palais qui terminent les arrêts; mais que M. le président, se tournant vers lui, prit soin de les lui expliquer : « Ça veut dire, capitaine Colas, » lui dit M. Séguier, que vous gagnez votre procès; vous » reviendrez en première instance sur le fond. » M^e Bonnet reproduit ensuite les moyens que nous avons rapportés.

M^e Marie a fait valoir aussi, dans l'intérêt de M. Colas, les mêmes argumens qu'il avait présentés lors des premiers débats.

M. l'avocat du Roi a conclu à ce que la famille Gontaut-Biron fût déclarée non recevable. Jetant un coup d'œil sur l'histoire qu'invoque M. le marquis de Gontaut-Biron, dans sa lettre, ce magistrat a rappelé la gloire qu'avait acquise, à côté de Henri IV, le maréchal de France Biron. « Mais, a ajouté ce magistrat, pourquoi n'a-t-il pas persisté jusqu'à la fin de ses jours dans la noble conduite qu'il avait illustrée ? »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il est constant que la mère de M. Colas s'appelait Saint-Blancard;

Attendu que M. Colas n'élève point la prétention d'appartenir à la famille de Gontaut-Biron;

Attendu qu'il appartient au Roi d'accorder ou de refuser l'autorisation demandée par M. Colas, mais que la famille Gontaut-Biron est sans droit et sans intérêt pour s'opposer à ce que cette autorisation soit accordée;

Le Tribunal fait main-levée de l'opposition formée par la famille Gontaut-Biron et la condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 12 janvier.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

Le prévenu qui a été déclaré convaincu du vol qui lui était imputé, mais qui, à raison de son âge, a été acquitté, doit-il être condamné aux frais du procès ? (Rés. aff.)

Rabaud avait été déclaré, par la Cour royale de Poi-

tiers, coupable du vol qui lui était imputé; mais, comme il était âgé de moins de seize ans, son acquittement fut prononcé, en vertu de l'article 66 du Code pénal, sans dépens.

M. le procureur-général près cette Cour s'est pourvu en cassation, pour violation des art. 194 et 368 du Code d'instruction criminelle; il a prétendu que, conformément à ces articles, le prévenu, bien qu'il ait été acquitté, aurait dû néanmoins être condamné aux dépens.

Sur ce pourvoi, la Cour, au rapport de M. Mangin :

Vu les articles 194 et 366 du Code d'instruction criminelle et 66 du Code pénal :

Attendu qu'aux termes de l'article 194 précité, toutes les fois que le prévenu succombe, il doit être condamné aux dépens;

Attendu que le fait imputé au prévenu a été reconnu existant par l'arrêt attaqué, et que dès lors, son âge pouvait bien le soustraire à l'application d'une peine, mais non à une condamnation de dépens;

Casse et annulle.

— La possession de poids et mesures anciens doit-elle être punie comme le serait la possession de poids et mesures faux ? (Rés. aff.)

Un procès-verbal régulier avait constaté que le sieur Lavigne, boulanger, à Montpellier, avait chez lui des poids et des mesures anciens.

Il fut traduit devant les Tribunaux pour contravention à l'article 479, § 5 du Code pénal; mais la Cour royale de Montpellier le renvoya des poursuites dirigées contre lui.

Sur le pourvoi du ministère public, la Cour, au rapport de M. de Crouzeilles :

Vu le procès-verbal,

Considérant que d'après la loi fondamentale de vendémiaire an IV et les réglemens postérieurs rendus pour son exécution, la possession des poids et mesures anciens doit être réprimée comme la possession de poids et mesures faux;

Qu'en renvoyant le prévenu des poursuites, sans appliquer aucune peine, la Cour royale de Montpellier a violé l'art. 479, n° 5 du Code pénal;

Casse et annulle.

— Dans la même audience, la Cour, après avoir entendu les observations de M^e Bruzard, a rejeté le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour Royale de Riom, contre un arrêt de cette Cour qui avait déclaré qu'il n'y avait lieu à accusation contre le sieur Colange, percepteur à Riom, prévenu de concussion.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chamb.)

(Présidence de M. Geoffroy.)

Audience du 12 février.

Eau de Cologne. — M. Jean-Marie Farina. — Plainte en contrefaçon.

Une nouvelle plainte en contrefaçon, portée par M. Farina, amenait sur les bancs de la police correctionnelle MM. Geslin, Laugier père et fils, François-Antoine Laugier, Houdan et Durand, tous fabricans ou débitans d'eau de Cologne.

M^e Dupin jeune, à l'appui de la plainte, montre en quoi consistent les contrefaçons. La marque distinctive de Farina, sur ses boîtes, est, d'un côté, trois écussons, et, de l'autre, le portrait de Paul Féminis, soutenu par deux Renommées. M. Geslin s'annonce comme propriétaire de la véritable eau de Cologne; ses boîtes ont aussi trois écussons d'un côté, et, de l'autre, le portrait de Paul Féminis, soutenu par deux palmes. Ses prospectus l'indiquent comme l'associé de Jean-Marie Farina, de Cologne; mais cette société n'est nullement constatée, quoiqu'on ait vainement demandé l'acte qui la constitue. En outre, il n'énonce pas le lieu où se fabrique l'eau de Cologne qu'il débite; elle est censée se fabriquer à Cologne, tandis qu'elle est véritablement faite à Paris. Ainsi il y a de sa part usurpation de nom et indication d'un faux nom de fabrique.

MM. Laugier père et fils ont pareillement trois écussons sur leurs boîtes; ils annoncent leur eau sous le nom d'eau de Cologne de François-Charles-Marie Farina, successeur du sieur Jean-Marie Féminis (qui est le grand-père du sieur Jean-Marie Farina, demandeur), et ils indiquent dans leur prospectus que cette eau est déposée chez eux.

M. François-Antoine Laugier a fait plus. Dans des circulaires imprimées, il a voulu discréditer M. Jean-Marie Farina, de Paris; il se dit seul possesseur du secret de

l'eau de Cologne existant en France, comme successeur de Paul Féminis, tandis que le sieur Jean-Marie Farina est le seul fils de Féminis, et que sa filiation est justifiée par des pièces authentiques...

M^e Berryer fils, interrompant : Je vous demanderai communication de ces pièces; car je suis porteur d'un arrêt de la Cour qui déclare que M. Farina, votre client, prend un faux nom.

M^e Dupin jeune : Nous verrons votre arrêt. MM. Houdan et Durand ont des boîtes semblables à celles de M. Jean-Marie Farina...

M^e Vulpian : Interrompant... Avez-vous vu de ces boîtes, en avez-vous ?

M^e Dupin jeune : Je n'en ai pas là; je ne puis pas en mettre dans un dossier (On rit). Au surplus, ils ont un cachet absolument semblable à celui de mon client. Que veut-on contester à M. Farina ? Son nom ? Je suis prêt à répondre; je suis porteur de quatre jugemens ou arrêts qui prouvent sa filiation.

« Mais dira-t-on, tout le monde a le droit de faire de l'eau de Cologne; oui, mais on n'a pas le droit de prendre le nom d'un individu, et d'indiquer comme venant de Cologne, de l'eau fabriquée à Paris.

» M. Farina conclut en conséquence contre chacun de ses adversaires en 4,000 francs de dommages-intérêts; des condamnations légères ont été jusqu'ici sans efficacité; des condamnations sévères, en punissant les contrefaçeurs, assuèrent au commerce sûreté et protection. »

M^e Renouard, dans l'intérêt de M. Geslin, s'est attaché à démontrer que depuis long-temps ce dernier était en correspondance avec la maison François-Marie Farina de Cologne, d'où il tirait l'eau qu'il débitait à Paris; depuis plusieurs années il l'a fabriquée lui-même, et il a exposé aux produits de l'industrie son eau de Cologne. S'il a mis le portrait de Féminis sur ses boîtes, c'est parce qu'il en était possesseur long-temps avant que le sieur Farina n'en fit le dépôt au Tribunal de commerce; d'ailleurs ces deux portraits ne sont nullement ressemblant. M. Geslin forme en même temps une demande réconventionnelle contre le sieur Jean-Marie Farina, qui, parce qu'il a obtenu un brevet d'invention pour une pommade du Cathay, prend sur ses boîtes d'eau de Cologne, qui ne contiennent nullement de la pommade, le titre de breveté du Roi, tandis que ce titre appartient au sieur Geslin seul, qui le prouve par les diplômes qui lui ont été accordés. Il demande, en conséquence, des dommages-intérêts dont il laisse au Tribunal le soin de fixer la quotité.

M^e Benoit, avocat du sieur François-Antoine Laugier, présente, dans l'intérêt de son client, quelques observations sur la société qui a existé entre lui et M. Jean-Marie-Jacques Farina de Cologne, en 1813; il discute l'art. 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824, invoqué contre lui, et termine en disant que quand il n'y a pas de préjudice il n'y a pas lieu à dommages-intérêts.

M^e Vulpian, avocat des sieurs Houdan et Durand, prend la parole : « Messieurs, dit-il, un vieux proverbe prétend qu'il faut se défier des gens qui n'ont qu'une idée; et en effet, il faut se défier de M. Farina; il n'a qu'une seule idée, c'est de vendre de l'eau de Cologne, c'est de se croire le fils de Paul Féminis; M. Farina arrive ici armé d'un grand nombre d'arrêts et de jugemens rendus en sa faveur; il se présente à vous comme victime de nombreuses contrefaçons; mais il est du nombre de ces victimes qui vont en carrosse, tandis que leurs persécuteurs vont à pied. M. Farina devrait d'ailleurs jeter un regard en arrière sur ses antécédens, et se souvenir qu'il ne faut pas jeter des pierres à ses voisins quand on habite un logement de verre. (On rit.) Il veut obtenir aujourd'hui un nouveau jugement qu'il fera encore insérer, comme les précédens, dans ses affiches; cela pousse à la vente de l'eau de Cologne. »

Abordant la question de contrefaçon relative au cachet mis sur les bouteilles, l'avocat soutient que les bouteilles saisies chez les sieurs Houdan et Durand, ont été par eux achetées chez le concierge des messageries, seul dépositaire à Paris, de la véritable eau de Cologne.

M^e Berryer fils, avocat des sieurs Laugier père et fils, soutient, en droit, que l'article 1^{er} de la loi de 1824, n'est applicable qu'aux manufactures françaises et non aux manufactures étrangères; et que les sieurs Laugier père et fils, chez qui on a saisi des eaux venues de Cologne même, n'ont pu, ni par la dimension de leurs affiches, ni par la différence des enveloppes de leurs boîtes, contrefaire aucunement l'eau de M. Jean-Marie Farina.

La cause est remise à quinzaine pour entendre les répliques et M. l'avocat du Roi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE WASSY. (Haute-Marne.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. HANIN. — Audience du 30 janvier.

Blessures par imprudence occasionnées par un receveur à cheval des contributions indirectes à un contrevenant.

Il ne s'agit que d'une affaire correctionnelle, et cependant, au coup-d'œil que présente la salle, on pourrait se croire dans l'enceinte d'une Cour d'assises. Un assez grand nombre de dames élégamment vêtues occupent, au milieu du parquet, des places réservées. Le barreau est rempli par les avocats, les avoués et les principaux fonctionnaires publics, parmi lesquels on remarque M. le sous-préfet de l'arrondissement et le directeur des contributions indirectes.

Sur une table, au pied du barreau, on aperçoit des vêtements ensanglantés, un bâton noueux et un couteau de chasse.

On appelle le prévenu, qui s'assied devant son défenseur. C'est un homme de quarante ans, qui est receveur à cheval des contributions indirectes dans une ville voisine; il n'appartient pas au département, mais il s'est allié à une famille honorable de la ville qu'il habite.

Deux chefs de prévention pèsent sur lui. On l'accuse d'avoir porté volontairement à un contrevenant des blessures graves, qui cependant ne paraissent pas avoir occasionné une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours. Subsidièrement il est prévenu de blessures par imprudence et inobservation des réglemens, délit prévu par les art. 319 et 320 du Code pénal.

Plusieurs circonstances, qui reparaitront dans les débats, ont jeté sur cette affaire un vif intérêt; la position sociale du prévenu, et sa conduite antérieure, jusqu'alors irréprochable; les sombres couleurs sous lesquelles l'opinion publique avait d'abord envisagé cette affaire; l'action généreuse du prévenu, qui, à la vue des blessures du contrevenant, que d'abord il n'avait pas remarquées, s'est empressé à deux reprises différentes d'appliquer ses lèvres sur la plaie pour en tirer le sang; enfin (et c'est ce qui excitait vivement la pitié), peu de jours avant l'audience, un nouveau malheur est venu frapper le prévenu; sa femme, mère de famille, jeune encore, atteinte d'une maladie grave, a cessé de vivre, et cette déplorable affaire ne fut pas étrangère à sa mort!..

M. Boissard, juge-auditeur, expose avec clarté l'objet de la prévention, et donne lecture des pièces du procès, notamment de la plainte de Louis Boissette, vigneron à Ancerville, reçue par le maire de cette commune. Si l'on en croit le plaignant, voici comment les faits se seraient passés:

Le 26 novembre dernier, vers midi, il se trouvait avec sa femme sur la route de Saint-Dizier à Joinville, colportant de l'eau-de-vie, sans être munis d'expédition ou congé, lorsqu'ils furent rencontrés par le prévenu et son commis adjoint. Ces deux employés saisirent deux barils et une cruche contenant le liquide, ainsi que les deux hottes qui servaient à les transporter. Tous ces objets, volontairement abandonnés par les contrevenants, furent placés dans la voiture du prévenu, qui somma Boissette et sa femme de le suivre au bureau de l'octroi de Saint-Dizier pour y déclarer leurs noms, ce qu'ils avaient jusque-là refusé de faire. Cependant, à la prière de ces deux individus, la femme Boissette eut la permission de retourner à Ancerville, et le prévenu accompagna à pied le contrevenant, tandis que le commis adjoint conduisait la voiture.

Après avoir ainsi marché pendant quelque temps, Boissette croyant avoir trouvé l'instant de s'échapper, franchit la berge de la route; mais, si on l'en croit, il fut alors frappé d'un coup de poignard qui le fit tomber sur son dos, et, dans cette position, il aurait reçu un second coup dans la poitrine, qui l'eût étouffé si le prévenu n'eût sucé la plaie pour la faire saigner.

Neuf témoins sont cités à l'appui de la prévention: le premier appelé est Louis Boissette, et sa déposition orale diffère essentiellement de celle qu'il a faite au maire d'Ancerville et au commissaire de police arrivé sur les lieux vers la fin de la scène. Il annonce aujourd'hui, après avoir parlé de sa rencontre avec les employés, que, pour parvenir à leur échapper il a franchi la berge de la route, et qu'il s'enfuyait à travers champs lorsqu'il fut atteint par le prévenu, qui le prit au collet de sa main gauche et lui plongeait au même instant dans la poitrine l'arme qu'il tenait dans la main droite; qu'il était debout lorsqu'il reçut le coup; qu'il ne tomba qu'après avoir été frappé; qu'il ne se défendit pas, et qu'aucune lutte ne s'engagea entre lui et le prévenu. Il ajoute que, malgré ses blessures, il fut conduit au bureau de l'octroi de Saint-Dizier, puis à l'hospice où il reçut les soins du docteur Catel. Il convient que, le même jour, il put retourner à Ancerville, et que même, pendant le trajet, il s'écarta de la route, pour rechercher, dans les champs voisins, les individus qui pouvaient avoir été témoins de la scène dont il se proposait de rendre plainte. Il déclare aussi qu'aujourd'hui même il n'est pas encore entièrement guéri de ses blessures.

Pressé de s'expliquer sur les faits rapportés par Boissette, le prévenu soutient au contraire qu'ayant poursuivi le contrevenant dans la campagne, celui-ci s'est retourné en levant son bâton pour l'en frapper; que pour éviter le coup, il n'eut que le temps, en tirant son arme du fourreau, de se glisser sous le bras de Boissette; que tous deux, après une lutte assez longue, roulèrent à terre pendant plusieurs minutes, et que c'est dans cet instant que Boissette doit avoir reçu les blessures dont il se plaint. Le prévenu ajoute que lui-même a été blessé.

Le docteur Catel, entendu comme témoin, déclare qu'en arrivant à l'hospice où était Boissette, il a examiné attentivement la plaie; qu'elle lui a paru légère; qu'il a rassuré le blessé, et que, pour le satisfaire, il a sondé cette plaie; qu'alors il avait été convaincu qu'elle avait été faite à la partie latérale gauche de la poitrine; qu'elle était

horizontale, d'un pouce de profondeur de droite à gauche; que l'arme avait glissé sur les côtes, et que, dans son opinion, la blessure devait provenir d'un accident ou des suites de la lutte, plutôt que d'un coup porté à dessein.

Les autres déclarations, et notamment celle du maire d'Ancerville, n'ont pas confirmé le récit fait en dernier lieu par Boissette. Il est au contraire demeuré constant qu'après la scène et lors de sa plainte, ce dernier avait déclaré positivement au maire et au commissaire de police, qu'il avait reçu un coup dans le dos, en sautant la berge, et un autre coup dans la poitrine après être tombé de l'autre côté du fossé. Il résultait enfin des débats, la preuve que la maladie de Boissette n'avait pas duré vingt jours.

Après l'audition des témoins, M. Boissard reprend la parole. Dans un discours entièrement improvisé et remarquable par une dialectique serrée et un heureux choix d'expressions, ce jeune magistrat, après avoir, avec l'impartialité qui le caractérise, reconnu l'innocence du prévenu sur le premier chef de prévention, s'est attaché à démontrer qu'il était coupable de blessures par imprudence, et passible des peines portées par les art. 319 et 320 du Code pénal.

L'imprudence, selon le ministère public, résultait surtout des efforts tentés par le prévenu pour parvenir à l'arrestation du contrevenant, et, à cette occasion, M. Boissard rappelle avec beaucoup de talent et d'énergie les principes tutélaires de la liberté individuelle. « Dans le cas même où l'arrestation est autorisée, a dit ce magistrat, la loi ne permet pas de se servir de tous les moyens pour l'effectuer. Il vaut mieux laisser faire un contrevenant que de le tuer; la vie d'un citoyen est trop précieuse pour l'exposer ainsi, et ce n'est pas dans le sabre d'un gendarme que se trouve la justice.

En second lieu, le ministère public établit qu'aucune loi, ordonnance ou instruction n'autorise les employés des contributions indirectes à arrêter un contrevenant portant simplement des liquides sans être muni d'expédition. En principe, dit-il, la loi ne permet l'arrestation en flagrant délit qu'autant que les inculpés pourraient encourir au moins une peine d'emprisonnement correctionnel, et que cette règle se trouve même confirmée par les rares exceptions qu'y apporte la loi de finances de 1816, qui autorise l'arrestation seulement pour colportage de tabacs, pour fabrication de cartes en fraude, et pour introduction et transport de liquides par des voies souterraines.

Bien loin que l'arrestation des contrevenants soit permise dans les autres cas par les lois qui régissent l'administration des contributions indirectes, une instruction du 18 prairial an XIII, publiée avec la loi du 1^{er} germinal de la même année, prévoit le cas où, après avoir été sommé par les employés d'assister à la rédaction du procès-verbal, le contrevenant refuserait d'obtempérer à la sommation et prendrait la fuite. Dans ce cas, il doit être seulement réputé absent et défaillant, et le procès-verbal doit être affiché. »

Après avoir posé ces principes, le ministère public en conclut que Boissette poursuivi par le prévenu, avait le droit de se défendre, et qu'en cherchant à l'arrêter celui-ci s'est rendu coupable du délit qui lui est imputé, puisqu'il a occasionné des blessures graves par imprudence et inobservation des réglemens.

« Pour émouvoir vos cœurs, dit en terminant le ministère public, vous parlerez-t-on, Messieurs, de l'éducation du prévenu, de sa position dans la société, et surtout des malheurs domestiques dont il vient encore tout récemment d'être frappé? Si c'était par des émotions que cette affaire dût être décidée, nous pourrions aussi vous rappeler la gravité des blessures de Boissette, les angoisses de sa famille pendant près de vingt jours, et les alarmes toujours causées à la société par des événements aussi fâcheux; mais nous ne voulons pas parler à vos cœurs; nous nous adressons seulement à vos consciences, et nous attendons de vous une froide, sévère et impartiale justice. »

La défense était confiée à M^e Ravelet. Ce jeune avocat, dans un plaidoyer plein de force et d'entraînement, a réalisé les espérances que les débats avaient fait concevoir. Après avoir rappelé succinctement les faits, il combat les deux chefs de la prévention. Le défenseur termine ainsi:

« Personne n'a plus que mon client des droits à l'intérêt et à la commisération publique. Déjà une punition bien douloureuse l'a frappé; une peine que tenterait vainement d'égaliser toute la rigueur des lois a été pour lui le résultat de la scène qui l'amène devant vous. La mort l'a touché dans l'endroit le plus sensible: elle vient de lui ravir une épouse jeune encore, qui avait toute son affection; il se demande si cette mort prématurée ne serait point l'effet d'un chagrin né de l'action intentée contre lui. C'est les yeux humides des larmes que lui arrache ce fatal événement, qu'il vient aujourd'hui plaider sa cause. Qui ne sent ce qu'une telle position a d'amer? Mon client vient de perdre une épouse chérie; il est sur le point de perdre son honneur et sa liberté: tous les maux le menacent à la fois. Ah! Messieurs, vous prêtez une oreille favorable à sa défense, et lors même que de légers soupçons planeraient encore dans vos esprits, vous les écarterez, en vous rappelant que le prévenu est assez puni. »

Après les répliques et une demi-heure de délibération, le Tribunal prononce un jugement très remarquable, dont voici les principaux motifs:

Considérant qu'aucune loi, ordonnance ou instruction, n'autorise les employés des contributions indirectes à arrêter un contrevenant, colportant simplement des liquides sans être accompagnés d'expédition; qu'en principe la loi n'autorise les arrestations en flagrant délit qu'autant que l'inculpé pourrait encourir au moins une peine d'emprisonnement correctionnel, et que cette règle se trouve même confirmée par les rares exceptions qu'y a apportées la loi de finances de 1816, qui permet l'arrestation seulement pour colportage de tabacs, pour fabrication de cartes en fraude, et pour introduction et transport de liquides par des souterrains; que loin que l'arrestation des contrevenants soit autorisée dans les autres cas par les lois régissant l'administration des contributions indirectes, une instruction du 18 prairial an XIII, publiée avec la loi du 1^{er} germinal de la

même année, prévoit la circonstance où, après avoir été sommé de suivre les employés, le contrevenant refuserait d'obtempérer à la sommation et prendrait la fuite, et qu'alors il doit être seulement réputé absent et défaillant;

Considérant qu'après avoir saisi les liquides portés par Boissette et sa femme, et après le refus de ces individus de déclarer leurs noms, tout était terminé de la part des employés; qu'il y a donc eu imprudence grave de la part de R..., et inobservation des réglemens, lorsque, se laissant emporter par un excès de zèle, il s'est mis à la poursuite du contrevenant pour l'arrêter, et surtout lorsqu'il était muni d'une arme dangereuse; qu'à cet égard il est constant que R... voulait arrêter Boissette, puisque avant sa fuite il le faisait marcher près de lui, l'observant comme étant en mandat d'amener pour le conduire au bureau de l'octroi de Saint-Dizier, et qu'après la lutte il l'a ramené par force jusque sur la route, aidé par son adjoint, et ensuite conduit jusqu'au bureau de l'octroi;

Considérant qu'on ne peut dire que R... aurait été en état de légitime défense au regard de Boissette; qu'en effet il faudrait alors supposer que R... aurait fait volontairement usage de son arme pour sa défense, ce qui est dénié par lui-même, puisqu'il prétend que les blessures auraient été le résultat d'un accident; qu'on ne peut dire non plus qu'il était attaqué par Boissette, puisque celui-ci fuyait et cherchait à s'échapper; et qu'au contraire, en levant son bâton sur celui qui le poursuivait, Boissette se serait mis lui-même en défense pour éviter les poursuites de l'employé, qui, dans cet instant, était l'agresseur;

Considérant dès lors qu'en poursuivant un contrevenant, pour l'arrêter contrairement aux réglemens, R... s'est exposé à voir mettre ce contrevenant en défense et à engager une lutte avec lui; qu'il a commis ensuite l'imprudence grave de tirer une arme pouvant donner la mort, et que, dans la lutte qui est survenue, Boissette a reçu deux blessures, dont l'une fort considérable à la poitrine, qui lui a occasionné une maladie et incapacité de travail pendant dix-huit jours; qu'ainsi R... s'est rendu coupable du délit prévu par les art. 319 et 320 du Code pénal.

Le Tribunal renvoie le prévenu sur le premier chef de la plainte, et le condamne pour blessures occasionnées par imprudence et inobservation des réglemens, en vingt jours d'emprisonnement, 16 fr. d'amende, et aux dépens.

Après le prononcé de ce jugement, M. le président adresse au condamné cette allocution:

« L'épreuve si pénible des débats auxquels vous venez d'être soumis nous dispense de présenter les réflexions que font naître votre position. Loin de nous la pensée d'aggraver en quelque sorte votre condamnation par des remontrances sévères! loin de nous surtout cette pensée, lorsque nous avons pu résister à l'entraînement de la plus brillante défense, et quand nous avons senti aussi vivement tout ce qu'il y a de noble, de généreux dans les soins que vous avez donnés à la victime de votre imprudence! La loi prononce des peines que nous avons dû, quoique à regret, vous appliquer. Souvenez-vous à l'avenir que ce qui garantit le succès dans l'exercice des fonctions publiques, ce n'est ni l'excès de zèle, ni l'emportement, mais la prudence et la modération. »

DES APPELS COMME D'ABUS.

(Troisième et dernier article.)

M. de Cormenin veut que dans les cas d'abus qu'il appelle de simples *cas de conscience*, quoique toujours il s'agisse de faits extérieurs, les parties lésées aient recours exclusivement aux supérieurs ecclésiastiques.

Ce remède serait efficace si ces supérieurs avaient la volonté de rendre justice aux fidèles; mais, quand il s'agit de torts imputés par des laïcs à des prêtres, jamais on n'obtiendra d'eux aucune réparation. Nulle part l'esprit de corps n'est porté aussi loin. Aujourd'hui d'ailleurs le clergé sent qu'il est aux prises avec l'opinion publique sur bien des points qui tiennent à l'immobilité impolitique de la discipline. L'action de la presse, soutenue de l'esprit d'examen qui veut tout éclaircir, sera plus forte que lui: aussi a-t-il voulu l'étouffer. Le clergé se persuade qu'en ne lui cédant rien il conservera tous ses avantages. Que n'a-t-il pas fait pour défendre les *Contrafatto*, les *Molitor*, pour dissimuler les torts des missionnaires, etc.?

Dans la primitive église, un évêque n'était à l'abri ni de la censure, ni de la déposition, et c'est probablement à la sévérité de ses règles que le clergé doit le triomphe qu'il a obtenu jadis en rejetant de son sein tout ce qui était entaché; mais ce n'est plus ainsi qu'on l'entend.

D'un autre côté, les évêques sont impeccables vis-à-vis leurs subordonnés, et c'est un fait irrécusable aujourd'hui, qu'ils se croient en droit de statuer arbitrairement sur le sort des pasteurs du second ordre, sans respect pour les lois canoniques, qu'ils ne considèrent plus que comme des lois faites pour d'autres temps.

En voici un exemple d'autant plus remarquable, qu'il s'est présenté à l'occasion d'un ecclésiastique vénérable, je veux parler de M. Chasles, curé de la première église cantonale du diocèse de Chartres. Son évêque (M. de Latil) voulut qu'il se désistât de quelques-uns de ses droits curiaux dans la cathédrale. M. Chasles crut devoir résister, prétendant que la paroisse était séparée de l'évêché. L'évêque lui fit savoir qu'il ne se considérait comme lié par aucune règle absolue, et que l'obéissance d'un curé était le premier devoir. M. Chasles répondit modestement que l'obéissance devait être rendue dans la limite des lois canoniques, et que celles-ci devaient prononcer entre lui et son évêque, s'ils avaient le malheur de n'être pas d'accord. M. de Latil, pour faire cesser cette résistance, imagina de réunir fictivement la cure au chapitre, et priva le curé de son état et de son titre inamovible, et pour lui mieux faire sentir toute sa puissance, il y ajouta l'interdit. M. Chasles avait pour lui les lois canoniques de tous les temps, les lois du royaume, l'opinion de la Sorbonne et du barreau. Il n'en a pas moins succombé; il est mort de chagrin dans cette lutte. L'opinion de M. l'archevêque de Paris et de ses suffragans lui était favorable. Ce prélat lui fit même dire que le principe ne pérorait pas quoiqu'il eût souffert une atteinte momentanée, et qu'on le consacrerait de nouveau au premier synode.

M. Chasles exerça le recours au métropolitain. La loi organique du concordat donnait incontestablement à l'archevêque le droit, et lui imposait même le devoir de

prononcer sur cet appel. Il ne le voulait jamais ; sa réponse fut que s'il ne statuait pas sur le recours pour le rejeter, c'est qu'il ne l'approuvait le principe. Quant à l'acte de juridiction sur M. de Latil, c'était une chose que l'on ne pouvait se permettre sans mettre en péril la paix de l'église.

Ainsi voilà un déni de justice bien caractérisé ; il a été constaté dans les formes légales ; mais par quel moyen traire devant les Tribunaux un supérieur ecclésiastique qui ne voudra pas juger ? Il n'y en a pas. Ces dignitaires se prétendent inviolables ; ils se croient investis d'un privilège spécial, bien qu'ils déclinent la qualification d'agens du gouvernement.

D'un autre côté, combien les évêques n'ont-ils pas reçu de plaintes de la part des citoyens contre certains pasteurs qui portaient le trouble dans les communes ! A notre connaissance, il n'a été fait droit à ces plaintes par des déplacements, que quand les plaignans ont annoncé la résolution d'abjurer et d'appeler un pasteur protestant.

Si l'on avait mieux lu l'histoire, on saurait que le recours à l'autorité temporelle contre l'abus du pouvoir sacerdotal n'a été établi chez nous dans le commencement du quinzième siècle que pour obvier aux dénis de justice éprouvés par les citoyens, et pour remédier aux *voies obliques* dont, aux termes d'un arrêt du conseil de 1357, on usait à leur égard.

Mais, dit-on, à cette époque, la religion était exclusive. Etre mis hors l'église, c'était être mis hors la loi. Aujourd'hui qu'importent les refus des ecclésiastiques ? Ou vous croyez ou vous ne croyez pas. Si vous ne croyez pas, vous faites un acte d'hypocrisie, en voulant obliger les prêtres à vous donner les secours d'une religion dont vous ne suivez pas les observances. Si vous croyez, le prêtre vous parle. C'est la loi de Dieu, *obéissez*. N'est-il pas absurde d'appeler des gendarmes pour forcer un prêtre à remplir ce qu'un juge laïc appelle son devoir, et ce que le prêtre déclare être un acte de son pouvoir spirituel.

Nous n'affaiblissons pas la force de l'objection. Voici ce nous semble la réponse.

S'il s'agissait de contraindre par la force un prêtre à remplir son ministère, point de doute qu'un moyen aussi violent ne dût être rejeté ; aussi n'a-t-il jamais été pratiqué. Si le prêtre refuse son ministère, on doit s'adresser à un autre ou à son supérieur, sauf à demander plus tard réparation au magistrat compétent. Autrefois on contraignait les membres du clergé par la saisie du temporel ; aujourd'hui ce moyen n'est plus praticable. L'appel comme d'abus ne donne le droit de prononcer qu'une simple censure, et de constater la violation d'un devoir public : peut-être en cas que la censure fût insuffisante pour ramener le prêtre dans la ligne de ses devoirs, la loi aurait-elle dû ajouter qu'après trois avertissemens semblables, la suspension et la déposition pourraient s'en suivre. Les pasteurs à charge d'âmes n'existent que par le double choix du supérieur ecclésiastique et du chef du gouvernement civil. Pourquoi la révocation de l'institution civile ne serait-elle pas la conséquence de refus multipliés d'obéissance aux lois ?

Quelle est, au reste, cette prétention des pasteurs de n'avoir pas à répondre à la justice civile de la violation des devoirs qui leur sont imposés par les canons, c'est-à-dire par les conciles reçus en France ? Dès qu'on veut une religion d'état, dès que la puissance publique intervient pour le choix des pasteurs à charge d'âmes, dès qu'elle les salarie et leur donne la jouissance des édifices publics et de la police exclusive des temples, et que l'on juge que tous ces sacrifices sont nécessaires pour le maintien d'un culte public, il faut bien qu'il existe des moyens de contraindre les ministres de ce culte à remplir les conditions sous lesquelles ils ont reçu cette existence publique, et à faire jouir le peuple d'un bien pour lequel il est imposé par le budget. Plus les membres du clergé ont de propension à se déclarer indépendans de la puissance qui leur donne l'être, plus le gouvernement doit mettre de vigilance à les tenir dans les liens de l'obéissance ; autrement le contrat serait léonin, l'état serait dupé, le peuple serait privé de l'enseignement moral dont il a besoin.

Ceux qui ne veulent pas d'une religion d'état, ont raison sans doute de ne pas vouloir de l'intervention de la puissance civile dans la profession des croyances religieuses. Mais les ministres du culte privilégié ont-ils raison de prétendre à cette indépendance absolue ? et la tolérance des actes d'insubordination que plusieurs des membres du clergé sont toujours sollicités à commettre pour favoriser les ultramontains, c'est-à-dire pour amener dans le gouvernement de l'église le pouvoir absolu, en abolissant les libertés gallicanes, qui ne sont autre chose que la déclaration du principe contraire, ne nuirait-elle pas à la fin à la religion elle-même ?

Sans contredit, le clergé gagnerait à cette indépendance, si nous étions encore à une époque où le souverain Pontife pût affecter la monarchie universelle, au moyen d'envahissemens successifs dans le temporel, dont les limites sont impossibles à fixer. Mais comme les gouvernemens ni les peuples ne consentiront jamais à subir ce joug, il a bien fallu que la loi qui a établi la religion d'état, stipulât les garanties de la puissance civile, et soumit tous les ministres du culte, comme les autres fonctionnaires publics, à une fidélité toute spéciale.

M. de Cormenin demande « dans quel pays on a vu les prêtres esclaves ? L'esclavage du prêtre ne serait pas seulement odieux, il serait ridicule. Les tyrans savent bien, que, pour chasser la liberté du sein de la religion, il ne faut pas moins que renverser les autels et fermer les temples. »

Nous demandons à notre tour dans quel gouvernement, à l'exception des théocraties, on a vu les prêtres complètement indépendans de la puissance civile, et si c'est une chose désirable qu'un gouvernement théocratique ? Les nations qui ont prospéré et servi de modèle aux sociétés modernes, notamment chez les Grecs et chez les Romains, ont toujours placé l'église dans l'état ; les pontifes étaient des fonctionnaires publics ; dans les états modernes, surtout depuis la réformation, les gouvernemens ont exigé des ministres du culte, un serment de fidélité tout particulier,

et ont soumis tous les actes publics du culte aux lois de police. S'en suit-il que les prêtres soient esclaves ? Ils ne sont pas plus esclaves que les magistrats. Ils agissent et doivent agir librement dans le cercle de leurs devoirs. Ces devoirs ont été définis non par eux, mais par des lois mixtes qui ont été décrétées par la puissance civile, après que le clergé lui-même les avait acceptées.

Depuis que la religion catholique est devenue une institution dans l'état, c'est-à-dire depuis Clovis jusqu'à présent, il n'est pas un des conciles qui n'ait été soumis à l'homologation de la puissance civile ; il n'en est donc aucun dont celle-ci n'ait le droit de réclamer la rigoureuse exécution. Ceux qui s'élèvent contre les devoirs imposés par ces lois, en alléguant la liberté de conscience, sont de mauvais prêtres et de mauvais citoyens.

Quant il s'agit de l'application des lois répressives qui leur sont favorables, ils ne manquent pas de les invoquer. Depuis Constantin et Théodose, le clergé n'a cessé de requérir l'intervention du bras séculier pour anéantir ses adversaires ; et ils ne veulent pas, à leur tour, que la puissance publique, qui a établi comme base de l'ordre social la liberté des cultes, agisse conformément à ce principe ! Ne faut-il donc pas qu'elle empêche, par une discipline sévère, par une surveillance de tous les jours, que les ministres de la religion de l'état ne se montrent intolérans, ne fanatisent les esprits, ne corrompent l'éducation et ne provoquent à la guerre civile et au renversement de la Charte par des prédications incendiaires ?

Quant à nous, nous croyons que les cas d'abus ne doivent pas être autrement définis que ne l'a fait l'article 6 de la loi organique du concordat ; car il y faut une certaine latitude.

Les bons esprits ne veulent pas que la religion soit un moyen de gouvernement et d'oppression. C'est pour cela qu'il faut désirer que le jugement de tous les cas d'abus soit renvoyé aux Cours royales. Il faut opposer le sacerdoce de la justice et l'esprit de corps au sacerdoce spirituel et à la hiérarchie romaine.

C'est là qu'est le salut : si le gouvernement continue de juger les appels comme d'abus, il sera tantôt trop indulgent, tantôt trop sévère. Les gouvernemens se dirigent rarement d'après des principes fixes et immuables. S'ils sont débordés par l'influence du clergé, ils lui cèdent tout, et l'on voit les ordres monastiques et les doctrines ultramontaines ou du pouvoir absolu envahir l'état. Si le chef du gouvernement se brouille avec le clergé, il peut, par dépit, faire une révolution religieuse, comme Henri VIII, et opérer, par la violence, des réformes qui ne doivent être que le résultat du progrès des lumières.

ISAMBERT.

NOTE

Sur la question de savoir si le Tribunal serait fondé à refuser d'ordonner l'exécution des délégations faites à la caisse hypothécaire par M. le duc de Raguse, par le motif que ces délégations sont en dehors de la garantie prescrite par les statuts de la caisse.

Nous avons rapporté hier le texte du jugement rendu par le Tribunal de 1^{re} instance (1^{re} chambre), dans la cause de la caisse hypothécaire contre le duc de Raguse. On a pu remarquer que ce jugement a soulevé une grave question qui n'avait pas été traitée dans les débats. MM. les administrateurs de la caisse hypothécaire, en nous annonçant que leur intention est d'interjeter appel, nous prient de publier la note suivante qu'ils avaient remise à MM. le président et juges du Tribunal, quelques jours avant le prononcé du jugement :

La société anonyme fondée sous le nom de caisse hypothécaire a pour but de prêter à la propriété foncière. D'après ses statuts, les prêts doivent avoir lieu sur des immeubles d'une valeur double des sommes prêtées. Les administrateurs qui n'exigeraient pas telle garantie n'agiraient pas dans les termes de leur mandat. Ils pourraient être responsables envers les actionnaires, leurs mandants ; mais de ce que les statuts ont déterminé les garanties sans lesquelles les prêts ne doivent pas avoir lieu, s'ensuit-il que les administrateurs ne puissent, ne doivent même pas, dans certains cas, exiger d'autres garanties ? On ne le pense pas.

Ainsi, par exemple, si l'immeuble affecté en hypothèque à la caisse avait une valeur triple et non pas seulement double du montant du crédit accordé, on pourrait en conclure que l'inscription de la caisse ne grèverait pas la totalité de cet immeuble, parce qu'aux termes des statuts, la caisse peut se contenter, toutes choses égales d'ailleurs, d'une hypothèque double. Cette conclusion serait tellement absurde, qu'elle décide vraiment la question.

La garantie déterminée par les statuts, est le *minimum* de celles que l'administration doit exiger ; mais qu'est-ce qui lui défend d'exiger une garantie plus forte ? La prohibition ne saurait résulter que d'une disposition expresse de la loi. Or, où est cette loi ? il n'en existe pas.

Si les administrateurs de la caisse hypothécaire exigeaient des garanties exorbitantes et éloignaient par là les emprunteurs, ils nuiraient aux intérêts sociaux, et ils seraient vraisemblablement révoqués par les actionnaires ; mais c'est une affaire de mandant à mandataire ; les tiers n'ont pas le droit d'y intervenir. On ne pourrait pas plus forcer la caisse hypothécaire à prêter lorsqu'elle ne trouve pas les sûretés suffisantes, qu'on ne pourrait y forcer un simple particulier. Elle a comme lui le droit de discuter les garanties qu'on lui offre, et de faire ses conditions. Lorsque l'emprunteur accepte ces conditions, il ne peut pas se refuser à les exécuter. A cet égard, il ne doit pas être, en traitant avec la caisse, dans une position plus favorable que s'il avait contracté avec un prêteur ordinaire. Peu importe que les garanties qu'on lui a demandées rentrent ou ne rentrent pas dans celles formellement prescrites par les statuts. Si l'emprunteur les fournit, il ne peut plus les retirer que du consentement du prêteur.

La disposition des statuts de la caisse, relative aux garanties à exiger pour la sûreté des prêts, est uniquement dans l'intérêt des actionnaires et des porteurs d'obligations, et nullement dans l'intérêt des emprunteurs. En effet, qu'est-ce que les statuts de la caisse hypothécaire ? C'est la loi des actionnaires entre eux et avec les tiers-porteurs des valeurs de cet établissement ; c'est pour eux et uniquement pour eux qu'ils ont été faits ; eux seuls, dans leur intérêt privé, et le gouvernement, dans l'intérêt de l'ordre public, auraient le droit de se plaindre de leur viola-

tion, si cette violation existait. Or, dans l'espèce, M. le duc de Raguse ne peut pas venir se mettre au lieu et place des actionnaires et invoquer les dispositions d'un acte qui ne le regarde pas. S'il n'a pas ce droit, les Tribunaux ne sauraient le lui reconnaître, ni se refuser d'ordonner l'exécution d'une obligation régulièrement contractée envers la société ; nous disons régulièrement, car il n'est pas question ici de clauses illégales prohibées par la loi. Dans ce cas, la société anonyme n'aurait pas plus d'action en justice que tout autre créancier.

Quant au gouvernement, le commissaire nommé par S. M. auprès de la caisse hypothécaire pour prendre connaissance de ses opérations et pour veiller à l'observation de ses statuts, n'ayant rien trouvé, dans les dispositions de l'acte de crédit ouvert à M. le duc de Raguse, de contraire auxdits statuts, a timbré les obligations relatives à ce crédit. Ainsi la légalité de cette opération et des clauses du contrat, sous le rapport des statuts de la caisse, a été reconnue par l'autorité compétente ; ainsi, sous ce rapport, tout est consommé.

Maintenant abordant les faits, on dira, que lorsque la caisse a ouvert à M. le duc de Raguse le crédit qui fait l'objet du procès, elle a pensé, d'une part, que la terre de Châtillon qui a été donnée en hypothèque, et qui était d'une valeur suffisante d'après l'estimation qui en a été faite alors, pouvait éprouver une diminution considérable, soit par les détériorations qui pourraient y être faites, soit par l'avilissement du prix des propriétés ; et, d'une autre part, que les revenus de cette propriété, en grande partie industriels, pourraient être insuffisans pour payer les annuités, surtout dans un moment où M. le maréchal ne retirait aucun produit de ses forges.

Dans une affaire aussi importante, et par une sage prévoyance, l'administration demanda, outre l'affectation hypothécaire, le dépôt de 500 actions. Ce supplément de garantie fut demandé dans le double but, et de mettre la caisse à l'abri des pertes pouvant résulter pour elle d'une vente faite à vil prix, et d'assurer à tout événement le paiement des premières annuités sans recourir à l'expropriation des immeubles, moyen qu'il répugne toujours à la caisse d'employer. L'événement a prouvé que la prévoyance de la caisse n'était pas inutile.

Ainsi, tant sous le rapport du droit que sous le rapport des faits, M. le duc de Raguse doit être condamné à exécuter les délégations qu'il a faites à la caisse.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Dans le cours des mois d'août et d'octobre 1828, les frères des écoles chrétiennes de Langres s'aperçurent que plusieurs vols avaient été commis à l'aide d'escalade, d'effraction et de fausses clés, dans les deux maisons qu'ils habitent. Ces vols consistaient en quelques sommes d'argent, en plumes, cahiers de papiers, livres, etc. Ils se déterminèrent à prendre des mesures pour faire arrêter les auteurs de ces soustractions, et le 1^{er} novembre, pendant les vêpres, un gendarme fut placé dans le réfectoire de l'une des maisons : vers les trois heures du soir le gendarme aperçut deux hommes qui venaient de s'introduire du dehors ; ils étaient à peine entrés dans la chambre d'un frère, que le gendarme y entra aussitôt ; l'un d'eux prit la fuite ; l'autre fut arrêté. C'étaient deux jeunes gens de la ville de Langres, l'un âgé de quatorze ans, et l'autre de dix-sept, tous deux appartenant à des familles très estimées. Il est résulté de l'instruction et des débats, que le plus jeune n'était pas le moins expérimenté, et que c'était lui qui avait entraîné l'autre. Néanmoins, l'âge de ce dernier n'ayant pas permis de poser la question de discernement, il a été condamné à cinq années de travaux forcés.

MM. les jurés et les principales autorités de la ville de Langres se sont empressés de recommander ce malheureux enfant à la clémence royale.

— Le nommé Henri Sénateur, condamné le 12 février 1824 à cinq années de travaux forcés, par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, a obtenu sa grâce pleine et entière à l'occasion de la Saint-Charles. L'usage étant de faire enterrer les lettres de grâce par la Cour royale dont la Cour d'assises dépend, ce gracie, auquel on a fait traverser la France d'un bout à l'autre, est arrivé hier à Rouen après un voyage de deux mois et demi. Ainsi sa liberté a été retardée pendant près du quart du temps dont il avait obtenu la remise. Ainsi l'homme qui, par sa bonne conduite, a obtenu remise du restant de sa peine, se voit encore traîné de brigade en brigade, *les fers aux mains et au cou*, jusqu'au lieu de sa destination ; n'est-ce pas lui faire acheter cent fois cette grâce dont le monarque l'a jugé digne ? n'est-ce pas le couvrir de nouveau d'infamie ? Pourquoi ne pas délivrer à ce malheureux une feuille de route sans le faire conduire ainsi par la gendarmerie ?

Henri, auquel nous avons eu l'occasion de parler avant son entrée en prison, nous disait : « C'est une condition bien dure, attachée à la grâce, que d'être amené de Rouen à Rouen ainsi garotté pour y recevoir la liberté ; mais enfin je ne m'en plains pas, et j'espère, par ma conduite, faire oublier la faiblesse que j'ai commise il avait été condamné à l'âge de vingt-deux ans pour vol. Quoi qu'il en soit, cette rigueur me semble peu nécessaire, a-t-il ajouté, et en voici la preuve : En partant de Moulins, nous étions trois individus conduits par la gendarmerie, un déserteur ou retardataire qui est mené au Havre, un prévenu de vol et moi. Les gendarmes nous avaient garottés, le déserteur et moi ; le prévenu de vol était libre. Au coin d'un bois ce dernier s'y est jeté ; les gendarmes étaient fort embarrassés ; je leur ai dit le motif de mon voyage à Rouen, et de ne pas avoir d'inquiétude ; ils nous ont alors laissés libres sur la route, et se sont enfoncés dans le bois, où ils ont été assez heureux pour retrouver leur prisonnier. Après une heure et demie d'attente sur la route, ils sont venus nous rejoindre avec l'homme qui leur avait échappé. A quoi servait

« donc de me faire conduire par la gendarmerie ? » Ce fait en dit plus que tout ce que nous pourrions ajouter.

(Le Neustrien.)

PARIS, 12 FÉVRIER.

— Le barreau de Montpellier a adressé, le 12 janvier, à Mgr le garde-des-sceaux, des observations sur les réglemens de l'ordre des avocats. Cette requête, où sont signalés avec beaucoup de force, de logique et de raison, les fâcheux résultats de l'ordonnance du 20 novembre 1822, est signée de M. Victor Anduze, bâtonnier; Rech, ancien bâtonnier; Guilhot, ancien bâtonnier; Georges Fabre, ancien bâtonnier; Rodier, ancien bâtonnier; Reynaud, ancien bâtonnier; Belèze; Odon Rech; Trentignan; Coffinières; Durand, secrétaire. « Votre grandeur, disent-ils en terminant, daignera accueillir avec bienveillance ces respectueuses observations, en faveur du sentiment qui les a dictées : c'est celui de la noblesse de la profession d'avocat, à toutes les époques, hautement proclamée et consacrée par les lois : c'est aussi celui des devoirs de l'avocat, dont l'ordre a toujours été, et sera toujours, le plus scrupuleux observateur. Je juge le plus sévère.

« Nous demandons plus de liberté, mais celle que le Roi et ses augustes prédécesseurs nous ont concédée; mais cette sage liberté dont jouissaient nos devanciers, et qui oppose elle-même une barrière insurmontable contre la licence. Nous demandons plus de liberté, afin que, quand notre voix s'élève pour la défense des principes qui sont la base de notre monarchie, de l'ordre social et des intérêts privés, on sache que cette voix est réellement indépendante et libre, et que nos accents sont ceux de la conviction. »

Le moment où l'on aura droit à ces réclamations élevées de toutes parts ne peut tarder, surtout si l'on réfléchit que le nouveau projet de loi municipale, n'appelant à l'assemblée des notables que les conseils de discipline, suppose que ces conseils représentent l'ordre entier. Or, cela ne sera vrai que lorsque l'ordre des avocats sera rentré partout dans le droit qu'il avait anciennement d'élire son bâtonnier et son conseil.

— M. de Barbé-Marbois, premier président de la Cour des comptes, vient de publier un ouvrage des plus curieux sur une partie de l'Amérique : c'est l'histoire de la Louisiane. Cet ouvrage, qui renferme des documens du plus haut intérêt, et des faits jusqu'à présent inconnus, ne peut manquer de fixer l'attention publique. Nous en rendrons compte.

— Depuis quelques jours il est beaucoup question, dans les salons et dans les journaux, des scellés qui ont été apposés, le 30 du mois dernier, sur les papiers de l'ex-directeur Barras. A cette occasion M. Pierre Grand, avocat à la Cour Royale, vient de faire mettre sous presse une consultation revêtue des adhésions très étendues et très motivées de MM. Isambert, Barthe, Bourguignon, Nicod, Odilon-Barrot, Mérilhou, Chaix-d'Estange, Coffinières, Routhier, Berville, Franque et Raynouard. Elle paraîtra après-demain chez Delaforest, libraire, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 7, place de la Bourse; Warée, au Palais-de-Justice, et chez tous les libraires du Palais-Royal. Nous nous empresserons d'en rendre compte.

— On annonce de nombreux changemens parmi les agens de police; trente d'entre eux sont congédiés, dit-on, parce qu'ils ont refusé de prendre l'uniforme. On ajoute même que parmi les commissaires de police adjoints, six seulement sont conservés.

— Rosalie Blanchet, jeune et jolie fille, était au service des époux Joret. Elle paraissait fidèle et sage; mais, peu de temps après, on crut remarquer quelques désordres dans sa conduite, et ses maîtres soupçonnèrent même sa probité. Ces soupçons premiers éveillèrent leur attention; ils comptèrent leur argent avec plus de soin, et ils n'eurent pas grand'peine à se convaincre que tantôt 10, tantôt 20, tantôt 100 fr. disparaissaient de leur armoire. La fille Blanchet seule pouvait être coupable de ces différentes soustractions. Joret donc, sans recours aux formes protectrices de la justice, se transporte dans la chambre de sa domestique; il y trouve différens effets, mais de l'argent, point. Il l'interroge, la presse : cette jeune fille se trouble, hésite; on découvre une clé : quelle en est l'origine? Les réponses de Rosalie Blanchet sont suspectes; on adapte cette clé à l'armoire; elle l'ouvre parfaitement. Alors la fille Blanchet fond en larmes, et avoue qu'elle n'a agi que sous l'irrésistible influence d'un nommé François, qui lui a fabriqué cette fausse clé, l'engageant à voler ses maîtres. Elle demande à conduire ses maîtres chez ce François. Là elle montre un ouvrier : c'était Joseph Dartes. Elle le dénonce comme cause de la faute qu'elle a commise. L'un et l'autre sont arrêtés, et, après une longue instruction, ils ont comparu aujourd'hui. Mais la cause a changé de physionomie, et la fille Blanchet, tout en s'avouant coupable, proteste de l'innocence de Dartes. Celui-ci se renferme dans un système complet de dénégation.

Les deux accusés ont été condamnés, malgré les efforts de M^{rs} Raynal et Genret, leurs défenseurs, savoir : la fille Blanchet à cinq ans, et Dartes à six ans de travaux forcés.

LIBRAIRIE.

Dans notre numéro du 11 de ce mois, nous avons fait connaître à nos lecteurs l'arrêté pris par M. de Belleyme, préfet de police, qui fait choix de M. J. B. DUVERGIER, avocat à la Cour royale, pour rédiger le travail sur le Code de la Police de la Paris.

Cet avocat est auteur de la COLLECTION complète des Lois, Décrets, Ordonnances, Réglemens et Avis du Conseil.

d'Etat de 1788 à 1824 inclusivement, en vingt-quatre volumes, à deux colonnes, du prix de 7 fr. 50 c. chaque volume. La continuation, depuis 1824, formera un vol. par année. Prix des tomes 25, 26 et 27 chaque vol. 7 fr. 50 c., et des années 1828 et 1829, paraissant chacune en douze livraisons, chaque vol. pour Paris, 10 fr., par la poste 12 fr.

Cette précieuse Collection se trouve à la Librairie de Jurisprudence de CHARLES-BÉCHET, commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57-59.

THÉORIE NOUVELLE

DE LA

MALADIE SCROFULEUSE,

PAR LE DOCTEUR SAT-DEY-GALLIERE,

MEMBRE DE L'ATHÉNÉE, ETC.

Un vol. in-8°. — Prix : 5 fr. Chez GABON, libraire, et chez l'AUTEUR, rue des Moulins, n° 10.

Cet ouvrage important, adressé au Roi, et présenté à la Chambre des députés pour que le gouvernement mette à exécution les nouveaux et utiles préceptes que l'auteur a émis, est indispensable aux médecins qui ont des SCROFULEUX à guérir, ainsi qu'aux personnes qui veulent donner à leurs enfans un tempérament robuste qui les préserve des ECROUELLES et des autres maladies de l'enfance.

NOUVEAU COURS

DE

GÉOGRAPHIE

GÉNÉRALE, NATURELLE, POLITIQUE, HISTORIQUE ET MILITAIRE;

Consistant principalement en Cartes et Tableaux, où l'on saisit très promptement la disposition et les rapports des notions fondamentales dont il importe de conserver le souvenir;

PAR DENAIX,

Ancien élève de l'Ecole polytechnique, chef de bataillon au Corps royal d'état-major, et attaché au dépôt de la guerre.

A Paris, chez l'AUTEUR, rue d'Assas, n° 5; Ch. PIQUET, géographe ordinaire du Roi, quai Conti, n° 17; A. J. KILLIAN, libraire, rue de Choiseul, n° 30; DENAIX JEUNE, rue du Faubourg St-Honoré, n° 62.

Ces Etudes, déjà avantageusement connues sous la titre d'Essais de géographie méthodique et comparative, doivent, au jugement de l'Académie royale des sciences et du Conseil royal de l'Instruction publique, exercer une influence très utile sur l'enseignement.

Elles sont divisées en géographiques et en historiques. Tout ce qui est essentiel pour appeler l'attention principalement sur les grandes lignes d'ensemble s'y trouve ordonné de manière à ne point nuire à la perception distincte des circonstances de détail.

Des analogies jusqu'à présent inaperçues y donnent la clé de l'analyse naturelle des superficies terrestres, science sans laquelle on ne peut procéder avec certitude à l'examen successif et comparatif des différens plans dont se forme l'expression physique d'une région ou d'une contrée.

Des comparaisons en tous genres fournissent les moyens d'acquiescer à la connaissance rationnelle des choses les moins connues par les plus connues.

Des rapprochemens historiques établissent la liaison des faits et des époques avec les événemens propres à les faire apercevoir sous leur véritable point de vue.

Ces avantages, que vainement on chercherait ailleurs, sont le fruit de douze années de travaux et de veilles. Ils enrichissent l'esprit de plus d'idées utiles que ne peuvent le faire les longues lectures d'ouvrage où tout est successif, où les comparaisons si fécondes en résultats sont presque impossibles.

On peut prendre une idée de l'incontestable supériorité de cette nouvelle méthode par une seule étude.

Toutes les parties de l'ouvrage sont disposées de manière à former des leçons spéciales qui se vendent séparément. De la Collection résultera un cours de géographie générale, théorique et pratique, publiée en treize livraisons, dont le prix moyen est de 20 fr. pour les personnes seulement qui en paient deux d'avance.

Il ne sera fait de souscription que jusqu'à la publication de la 3^e livraison; les deux premières sont en vente. Elles se divisent ainsi qu'il suit :

I^{re}. Etudes sur la Géographie générale du Globe.

- 1. Mappemonde physique, politique, statistique et comparative; deux feuilles colombier vélin. 15 fr.
- 2. Tableau synoptique de la liaison des montagnes du globe; une feuille colombier vélin. 3 fr. 75 c.
- 3. Tableau comparatif de l'étendue, des climats et des saisons des pays les plus connus avec les moins connus; une feuille colombier vélin. 2 fr. 50 c.
- 4. Tableau de la répartition et du dénombrement des peuples et des religions dans les divers Etats du globe; deux feuilles colombier vélin. 5 fr.
- 5. Tableau de la formation, de la durée et de l'anéantissement des principales souverainetés du monde; deux feuilles colombier vélin. 7 fr. 50 c.

II^o. Etudes sur la Géographie générale de l'Europe.

- 1. Carte physique, politique, statistique et comparative de l'Europe, avec un cahier de texte in-8°, contenant une introduction à la géographie physique de cette partie du monde, et des considérations nouvelles sur la manière d'enseigner et d'apprendre la géographie; quatre feuilles colombier vélin, avec texte in-8°. 39 fr. Le cahier seul. 2 fr. 50 c.
- 2. Tableau synoptique de la liaison des montagnes de l'Europe; deux feuilles jésus vélin. 6 fr. 25 c.

- 3. Tableaux réunis : 1^o de la répartition et du dénombrement des peuples et des religions; 2^o de la formation, de la durée et de l'anéantissement des Etats de l'Europe; deux feuilles jésus vélin. 6 fr. 25 c.
- 4. Tableau des établissemens faits par les Européens dans toutes les parties du monde; deux feuilles colombier vélin. 6 fr. 25 c.

N. B. Pour la composition et la division entière de l'ouvrage, voir les prospectus qui se distribuent aux mêmes adresses que ci-dessus.

LIBRAIRIE D'EMERY, FRUGER ET C^o,

RUE MAZARINE, n° 30.

HISTOIRE

DE LA

LOUISIANE,

ET DE LA CESSION DE CETTE COLONIE

PAR LA FRANCE AUX ETATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE

SEPTENTRIONALE;

PRÉCÉDÉ

D'UN DISCOURS SUR LA CONSTITUTION ET LE

GOVERNEMENT DES ETATS-UNIS,

PAR M. BARBÉ-MARBOIS,

Membre de l'Institut, premier président de la Cour

des comptes, pair de France, etc.

Un vol. in-8°, avec une carte. — Prix : 7 fr., et 8 fr. 75 c. par la poste. A Paris, chez Moutardier, rue Git-le-Cœur. — Au Palais-Royal, Levasseur. — A Bordeaux, chez Lamalle. — Marseille, Camoins. — Lyon, Bohaire.

VENTES IMMOBILIÈRES.

A vendre, par licitation entre majeurs. Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 24 février 1829, par le ministère de M^e ROBIN, l'un d'eux, sur la mise à prix de 120,000 fr., d'un joli HOTEL situé à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n° 16, faubourg Saint-Honoré, dépendant de la succession de M^{me} la duchesse de Rohan, née de Montmorency.

Cet hôtel, élevé de deux étages, se compose de deux appartemens complets et d'une grande quantité de petits logemens, quinze chambres de domestiques, remises pour cinq voitures, écuries pour quinze chevaux, vastes greniers à fourrages, grande cour et belles caves.

Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication. S'adresser, pour voir ledit hôtel, au CONCIERGE; Et, pour les conditions, audit M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente aux enchères publiques, par suite de cessation de commerce, en une maison sise à Paris, rue Neuve-Saint-Sauveur, n° 8, le samedi 14 février 1829, heure de dix du matin, consistant en matelas, paillasses, bois de lits, tables, commodes, secrétaires, glaces, oreillers, traversins et couvertures. — Le tout expressément au comptant.

MM. FRÉDÉRIC HÉBERT ET C^o, fabricans de châles de cachemire, rue du Mail, n° 29, prient le public de ne pas les confondre avec le sieur VICTOR HÉBERT, fabricant de châles, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 52, en état de faillite.

MAURICE SCHLESINGER,

MARCHAND DE MUSIQUE DU ROI,

Rue Richelieu, n° 97.

ABONNEMENT DE MUSIQUE

GRATUIT ET D'UN GENRE NOUVEAU.

QUATRIÈME ANNÉE.

Depuis long-temps le public se plaint des abonnemens de musique instrumentale, dont le système est aussi désavantageux aux intérêts des amateurs que nuisible à leurs progrès; en effet, dans ce système, pour conserver un morceau de musique, il faut en payer la valeur après en avoir déjà payé l'abonnement.

Pour remédier à cet inconvénient, je propose un abonnement de musique d'un genre nouveau, et dont le succès, pendant trois années, a prouvé combien il est avantageux.

L'abonné paiera la somme de 50 fr.; il recevra, dans tout le courant de l'année jusqu'au 1^{er} janvier 1830, deux morceaux de musique instrumentale, qu'il aura le droit de changer trois fois par semaine, et au fur et à mesure qu'il trouvera un morceau qui lui plaira, dans le nombre de ceux qui figurent sur mon catalogue, il pourra le garder jusqu'à ce qu'il en ait reçu autant qu'il faut pour égaler la somme de 75 fr., prix marqué, et que l'on donnera à chaque abonné pour les 50 fr. payés par lui.

De cette manière, l'abonné ne paiera rien pour l'abonnement de musique; et il aura la facilité de lire autant que bon lui semblera, sans être forcé de dépenser plus que la modique somme de 50 fr. par année, pour laquelle il conservera un nombre de morceaux d'une valeur égale.

On s'abonne chez MAURICE SCHLESINGER, marchand de musique du Roi, éditeur des opéras de Mozart, Rossini, Meyerbeer, et des œuvres de Beethoven, Czerny, Hummel, Moscheles, Pixis, Mayseder, Payer, etc., etc., rue Richelieu, n° 97.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.